

# Resserrement fiscal pour les expatriés

La révision de l'Ordonnance sur les expatriés limite la définition de cette catégorie de travailleurs et pose davantage d'exigences pour permettre à ces derniers de bénéficier de déductions fiscales liées à leur statut

Les déductions fiscales dont peuvent se prévaloir les expatriés seront moins généreuses à partir de 2016. C'est l'effet de la révision de l'Ordonnance sur les expatriés (OExpa) par la Confédération, dont la nouvelle teneur entre en vigueur le 1er janvier 2016. Le canton de Genève est cependant parvenu à dégager une marge de manœuvre pour appliquer le texte de manière plus souple qu'on ne pouvait le craindre, tout en restant dans le cadre de l'ordonnance.

Juridiquement, on considérait jusqu'à présent comme expatriés des dirigeants envoyés à titre temporaire en Suisse par un employeur à l'étranger ou des spécialistes employés pour une durée limitée en Suisse, où que leur employeur soit situé. Cette qualification leur permet de bénéficier de diverses déductions fiscales liées à leur statut, pendant une période de cinq ans. Ils peuvent par exemple déduire

des frais de voyage vers leur pays d'origine une fois par an, des frais pour l'écolage de leurs enfants en langues étrangères, des frais de déménagement ou des frais liés au fait que, dans certains cas, ils conservent une résidence dans leur pays d'attache. L'administration fiscale genevoise a toujours interprété ces dispositions de manière large. La révision de l'ordonnance la force cependant à revoir ses pratiques. Deux changements, notamment, sont à observer:

⇒ la notion d'expatrié a été resserrée. Alors qu'auparavant, une entreprise basée à Genève faisant venir un spécialiste de l'étranger pouvait le faire admettre comme expatrié; pour que ce soit le cas, il faudra dès 2016 que cette personne soit envoyée en Suisse par un employeur situé à l'étranger. Le canton de Genève acceptera cependant de considérer

un spécialiste engagé par une entreprise en Suisse comme expatriée pour autant que son contrat contienne une clause de mobilité (lire ci-dessous);

⇒ dorénavant, pour pouvoir déduire fiscalement de l'impôt fédéral les frais liés au fait qu'un expatrié conserve une résidence à l'étranger, ce dernier devra fournir des justificatifs; pour les impôts cantonaux et communaux, la pratique reste inchangée.

A noter que ces changements peuvent avoir un impact sur les

cotisations qui doivent être versées aux assurances sociales. Le certificat de salaire devra également clairement différencier les prestations déductibles des autres.

Les personnes ayant été reconnues comme expatriées avant 2016, même si elles ne répondent plus à la nouvelle définition, pourront continuer à être considérées comme telles pendant les cinq ans qui suivent leur arrivée en Suisse. Les déductions seront cependant effectuées selon la nouvelle teneur de l'ordonnance. **P. Co.**

## Clause de mobilité: un modèle

Si l'on inclut la clause suivante dans le contrat de travail d'un spécialiste engagé à l'étranger, il pourra être considéré comme un expatrié:  
«L'employé fait partie d'un programme de mobilité internationale. Dans le cadre de ce programme et à l'issue de sa période d'affectation en Suisse, l'employé pourra être affecté dans une autre filiale ou succursale du groupe à l'étranger. Les termes et conditions de cette éventuelle nouvelle affectation feront l'objet d'un nouveau contrat de travail ou d'un avenant au contrat de travail à conclure avec l'employé».